



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 1133

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime de retraite des travailleurs handicapés. En effet, ces personnes exercent leur activité professionnelle dans des conditions plus difficiles que celles des personnes valides et restent soumises au régime de droit commun des retraites. Or, pour certaines activités professionnelles, il est tenu compte de leur caractère pénible et fatigant, ce qui permet à ces catégories de travailleurs (mineurs, conducteurs de métro) de faire valoir leurs droits à la retraite au taux plein entre cinquante et cinquante-cinq ans. Les travailleurs handicapés salariés, compte tenu de la dégradation de leur état physique au contact du monde du travail, souhaitent pouvoir bénéficier du même droit de partir à la retraite au taux plein avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction, voire à la cessation, de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité 1re, 2e ou 3e catégorie). En tout état de cause, elles bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rente d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptées au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1133

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2352

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3321